



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.207/4
du 24 avril 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'fixant les conditions de nomination à la
fonction de directeur général et de directeur financier dans les
communes de la région de langue allemande'

Le 24 mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Ministre-Présidente, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'fixant les conditions de nomination à la fonction de directeur général et de directeur financier dans les communes de la région de langue allemande'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 avril 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 avril 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 3

L'article 1^{er} attribue au conseil communal une compétence que lui attribue déjà l'article L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'article 1^{er} doit se limiter à définir la notion de « directeur » et l'article 3, § 1^{er}, doit dès lors être adapté.

Article 2

La disposition ouvre l'accès à la fonction de directeur au citoyen d'un État membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

L'article 10, alinéa 2, de la Constitution énonce que « seuls [les Belges] sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers ». En l'occurrence, aucune disposition décrétole ne consacre actuellement une telle possibilité.

En conséquence, le 1^o sera omis.

Article 3

Selon le paragraphe 3, alinéa 2 du projet, les membres du jury doivent maîtriser la langue allemande ¹. Ce faisant, la Communauté germanophone règle une question touchant à la connaissance des langues, pour laquelle elle n'est pas compétente.

En effet, l'article 130 de la Constitution n'attribue pas à la Communauté germanophone la compétence de régler l'emploi des langues en matière administrative.

¹ Conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la langue de la Région.

Or, selon la Cour constitutionnelle,

« B.8.2. Dans les matières pour lesquelles le Constituant n'a pas attribué la compétence de régler l'emploi des langues soit au législateur fédéral, soit aux législateurs communautaires, la compétence de régler une matière déterminée comprend celle d'imposer des connaissances linguistiques à la condition qu'existe un lien suffisamment étroit entre la matière concernée et les exigences en cause et à la condition que ces exigences n'aillent pas au-delà de ce qui peut être considéré comme nécessaire pour l'accomplissement raisonnable des tâches concernées.

B.8.3. Il n'en va pas de même dans les matières pour lesquelles le Constituant a attribué la compétence de régler l'emploi des langues à un législateur déterminé. En effet, la compétence de régler la connaissance des langues est, en principe, le corollaire de la compétence de régler l'emploi des langues. Il appartient à l'autorité compétente pour régler l'emploi des langues de déterminer également le niveau de connaissance linguistique requis pour pouvoir satisfaire aux obligations en matière d'emploi des langues et de déterminer la manière dont la preuve de la connaissance linguistique exigée peut être rapportée. Lorsque le législateur fédéral est compétent, en vertu de la Constitution, pour régler l'emploi des langues dans une matière déterminée, il l'est également pour régler la connaissance linguistique dans cette matière. De même, lorsque les communautés sont compétentes, en vertu de la Constitution, pour régler l'emploi des langues dans une matière déterminée, elles le sont également pour régler la connaissance linguistique dans cette matière »²⁻³.

Par conséquent, l'alinéa 2 du paragraphe 3 doit être omis⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

² C.C., 12 mars 2015, n° 28/2015, B.8.2 et B.8.3.

³ Voir dans le même sens les avis 59.638/4 donné le 19 septembre 2016 sur un avant-projet de décret la Région wallonne 'relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 770/001, pp. 19-26) et 59.863/3 donné le 26 septembre 2016 sur un avant-projet de décret 'tot oprichting van een dienst van de Duitstalige Gemeenschap voor zelfbeschikking in het dagelijks leven' (*Doc. parl.*, Parl. comm. germ., 2016/2017, n° 148/001, pp. 55-59).

⁴ Par conséquent la division en paragraphes doit être omise.